

# **Annexe 5 : Subsidés de mobilité pour doctorant-e-s dans des projets de recherche soutenus par le FNS**

(ch. 2.19 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ; version du 3 novembre 2020

## **I. Dispositions générales**

### **5.1 Principe**

<sup>1</sup> Dans le cadre de leur doctorat, les frais d'un séjour à l'étranger des doctorant-e-s employés dans un projet de recherche soutenu par le FNS (un séjour au maximum par doctorant-e) sont imputables au subside conformément aux dispositions indiquées ci-après (ci-après "subsides de mobilité").

<sup>2</sup> Un subside de mobilité permet aux doctorant-e-s d'organiser leur carrière de manière plus flexible. Le FNS considère que la mobilité est un élément essentiel à une carrière académique.

<sup>3</sup> L'immatriculation auprès de l'institution suisse et l'engagement comme doctorant-e dans le cadre du projet de recherche soutenu par le FNS se poursuivent pendant le séjour à l'étranger.

### **5.2 Durée et lieu du séjour**

<sup>1</sup> Un subside de mobilité est alloué une fois pour six à douze mois. La durée maximale (ch. 7.3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) de quatre ans que le FNS finance pour le doctorat ne peut pas être prolongée au moyen du séjour à l'étranger.

<sup>2</sup> Le séjour à l'étranger doit être réalisé auprès d'une institution de recherche à l'étranger qui constitue une plus-value pour la thèse de doctorat et la carrière de la chercheuse ou du chercheur.

<sup>3</sup> En outre, le séjour à l'étranger doit correspondre aux objectifs que vise le projet de recherche dans lequel ils s'inscrivent.

## **II. Conditions formelles et traitement des demandes**

### **5.3 Conditions personnelles**

Toute personne employée comme doctorant-e dans le cadre d'un projet de recherche soutenu par le FNS et immatriculée avec ce statut est autorisée à soumettre une demande de subside de mobilité.

#### **5.4 Conditions objectives**

<sup>1</sup> Le séjour à l'étranger doit avoir lieu pendant le déroulement du projet de recherche soutenu par le FNS.

<sup>2</sup> La demande pour l'obtention d'un subside de mobilité doit se faire sous forme électronique, être soumise conformément aux formats de fichier prédéterminés et contenir toutes les données et annexes obligatoires.

Font notamment partie des annexes obligatoires :

- a. un budget détaillé pour l'établissement des coûts additionnels qui résultent du séjour;
- b. une confirmation de l'institut d'accueil qui garantit l'accompagnement spécifique nécessaire et l'accès à l'infrastructure.

#### **5.5 Modalités de soumission et délais**

<sup>1</sup> La ou le responsable du projet de recherche soutenu par le FNS dépose les requêtes via la plateforme web électronique mySNF.

<sup>2</sup> La demande doit être remise au plus tard deux mois avant le début du séjour à l'étranger. Le ch. 1.15 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'applique pour ce qui est du respect des échéances pour le dépôt des demandes.

<sup>3</sup> Une demande pour l'obtention d'un subside de mobilité peut être déposée en tout temps dans le cadre d'un projet en cours bénéficiant du soutien du FNS. En conséquence, la demande peut être déposée au plus tôt le jour où débute le projet de recherche soutenu par le FNS, et au plus tard au moment où le projet de recherche soutenu par le FNS bénéficie encore d'une durée de huit mois.

#### **5.6 Non-entrée en matière**

Le FNS n'entre pas en matière sur les demandes qui ne remplissent pas les conditions formelles stipulées aux chiffres 5.3 à 5.5.

#### **5.7 Traitement des demandes<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Du moment que les conditions mentionnées aux chiffres 5.3 et 5.4 sont satisfaites, le FNS évalue la pertinence du séjour de mobilité. Elle est établie lorsque le séjour apporte une plus-value à la thèse et à la carrière de la chercheuse ou du chercheur.

<sup>2</sup> Le FNS peut refuser la demande ou réduire le subside sollicité si la pertinence n'est pas ou que partiellement établie.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1er janvier 2021

### **III. Frais imputables**

#### **5.8 Frais et subsides complémentaires**

<sup>1</sup> La ou le doctorant-e peut faire valoir les frais suivants :

- a. frais de voyage d'aller vers l'institut hôte et retour. En principe, il faut proposer les variantes les plus avantageuses (train, bus, classe économique). Les frais d'aller et de retour pour des membres de la famille (partenaire, enfants) peuvent également être pris en compte, dans la mesure où ces personnes accompagnent la ou le doctorant-e durant tout le séjour ;
- b. frais de séjour sur place (logement ; taxes d'inscription et frais d'infrastructure dans les hautes écoles étrangères comme par ex. pour la fréquentation de bibliothèques) ;
- c. un montant pour la participation à des congrès scientifiques importants pour la propre recherche de la ou du doctorant-e et qui ne peuvent pas être financés par le projet de recherche.

<sup>2</sup> Aucun frais de recherche n'est admis.

<sup>3</sup> Le FNS alloue au maximum 20'000 francs pour un séjour à l'étranger. Un montant plus élevé peut être versé lorsque la ou le doctorant-e est accompagné de sa famille (partenaire, enfants) durant le séjour.

<sup>4</sup> Le FNS peut réduire la durée et le budget demandés.

<sup>5</sup> Le budget remis avec la demande (ch. 5.4, al. 2, let. a) constitue la base contraignante pour mesurer le subside de mobilité. Après la remise de la demande, le FNS peut, sur demande motivée, prendre en compte des changements survenus entretemps et octroyer un subside complémentaire à condition que la raison de cette évolution n'était pas connue ni prévisible au moment du dépôt de la demande.<sup>2</sup>

#### **5.9 Salaire**

Le salaire de la ou du doctorant-e continue d'être assuré par l'emploi occupé dans le projet de recherche financé par le FNS.

### **IV. Utilisation du subside ; autres dispositions**

#### **5.10 Déblocage des subsides<sup>3</sup>**

Le déblocage des subsides alloués, lesquels sont imputés au subside global pour le projet de recherche encouragé par le FNS, intervient à la demande de la ou du bénéficiaire de ce projet et se fonde sur l'article 33 du règlement des subsides.

#### **5.11 Assurances**

Les éventuelles assurances complémentaires nécessaires au séjour à l'étranger, qui ne sont pas couvertes par l'employeur, sont l'affaire des bénéficiaires.

---

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1er janvier 2021

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1er janvier 2021

### **5.12 Rapports**

<sup>1</sup> La présentation des rapports a lieu dans le cadre du rapport scientifique ordinaire du projet de recherche bénéficiant du soutien du FNS. Il n'est pas nécessaire de transmettre un rapport scientifique séparé.

<sup>2</sup> Le décompte financier est établi dans le cadre du rapport financier ordinaire.

<sup>3</sup> Si aucun séjour à l'étranger n'a été effectué, cela doit être indiqué dans le rapport financier et les fonds accordés pour le séjour à l'étranger doivent être remboursés au FNS.

## **V. Dispositions finales**

### **5.13 Autres dispositions**

À défaut de dispositions particulières dans la présente annexe, les dispositions du règlement des subsides ainsi que du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.